

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel
TRIBUNAL FÉDÉRAL
M. Ulrich MEYER
Président du Tribunal fédéral

1000 Lausanne 14

Estavayer-le-Lac, le 27 mars 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180327DE_TF.pdf

VOTRE COURRIER DU 14 MARS 2018 / MON COURRIER DU 11 MARS

Monsieur le Président du Tribunal fédéral, Ulrich MEYER,

Je me réfère à mon courrier¹ du 11 mars 2018 intitulé :

« FAILLE CRITIQUE DU SYSTÈME JUDICIAIRE / COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DU PARLEMENT SUISSE SAISIES EN LIEU ET PLACE D'UN RECOURS CONSTITUTIONNEL ».

J'accuse réception du courrier² de votre Institution daté du 14 mars 2018 en réponse à mon courrier du 11 mars 2018.

- 1) Je vous remercie de m'avoir fait confirmer que vous avez pris note que j'ai saisi les Commissions de gestion du Parlement suite à une faille critique du système judiciaire en lieu et place d'un recours comme l'indique mon courrier du 14 mars
- 2) Je vous remercie aussi de m'avoir fait préciser qu'il n'apparaît pas encore clairement pour vous si j'entends faire recours auprès de votre Tribunal à l'encontre de l'arrêt du 1^{er} février 2018 par la 1^{re} Cour d'appel du Tribunal civil en plus de mes démarches auprès des Commissions de gestion, ou si je souhaite uniquement vous avertir de mes démarches auprès des institutions législatives de notre Etat.

Par la présente, au vu de la nature de la faille critique du système judiciaire, je précise que je veux uniquement vous avertir de l'existence de cette faille critique, car elle concerne aussi d'autres citoyens et que la notion de recours n'a aucun sens dans le contexte donné selon les éléments établis avec Me de ROUGEMONT en 2007.

Pour le dire simplement, sans l'existence de la faille critique du système judiciaire, le Président du Tribunal Cantonal Adrian URWYLER n'aurait pas pu prononcer son arrêt du 1^{er} février 2018 et il l'a fait alors qu'il connaissait la faille critique du système judiciaire et qu'il savait que les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné.

Ces éléments font qu'un recours n'a aucun sens et n'est pas applicable si les codes de procédure ne peuvent pas prendre en compte les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/180311DE_TF.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/180314TF_DE.pdf

Pour vous donner quelques précisions relatives à la nature de la faille critique du système judiciaire, à titre informatif seulement, parce que j'estime que le Président du Tribunal fédéral ne peut pas ignorer sur le plan éthique un tel dysfonctionnement du système judiciaire :

« De la nature de la faille critique du système judiciaire »

En 1994, j'ai signé un contrat avec un Président administrateur d'entreprise qui était avocat de métier. Dans ce contrat, il n'était pas précisé qu'il existe une relation cachée qui lie les avocats aux tribunaux, soit une « disposition légale », cachée à la majorité du peuple, qui stipule que l'on doit obtenir une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur d'entreprise, qui est avocat de métier, alors qu'il n'en faut pas pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur d'entreprise, qui n'est pas avocat.

L'impossibilité de pouvoir connaître cette « disposition légale » cachée, cette dernière n'étant pas enseignée aux ingénieurs EPF, et cela même pas dans le cadre du MBA que j'ai suivi, m'a coûté la perte de mon entreprise et un dommage de plusieurs millions.

En effet, le Président administrateur d'entreprise, avec lequel j'ai signé un contrat, a utilisé cette faille critique du système judiciaire pour m'escroquer en annonçant qu'il avait l'assurance que ses infractions ne seraient jamais instruites. Effectivement, le Bâtonnier a refusé de donner l'autorisation que ce Président administrateur d'entreprise, avocat de métier, puisse faire l'objet d'une plainte pénale, alors que les preuves de ses délits existaient.

Si j'avais connu cette « disposition légale » cachée, je n'aurais jamais signé de contrat avec ce Président administrateur d'entreprise. Je vous laisse constater qu'une telle « disposition légale », cachée au peuple, viole de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. »

Des codes de procédures qui ne sont pas applicables dans le contexte donné

En 2007, Me de ROUGEMONT, avocat mandaté par le Grand Conseil vaudois, pour traiter une demande³ d'enquête parlementaire portant sur cette affaire, a confirmé qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre ce président administrateur d'entreprise parce qu'il était avocat. Il a confirmé que je ne pouvais pas connaître cette exigence car ces dispositions cachées liant les avocats aux Tribunaux ne sont pas accessibles au peuple mais bel et bien appliquées.

Il a expliqué que les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné, car ils ne permettent pas de prendre en compte ces relations cachées liant l'ordre des avocats aux Tribunaux, qui privent le citoyen de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Il a expliqué que c'était cette lacune des lois d'application dans le contexte donné, soit une faille critique du système judiciaire, qu'utilisent des professionnels de la loi, comme Me Foetisch, Président administrateur d'entreprise, pour commettre des crimes économiques en toute impunité.

Pour les magistrats, qui veulent faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, il serait temps de se pencher sur les faits établis avec Me de ROUGEMONT et d'avoir un débat public sur ce sujet. J'espère que vous en ferez partie. Je copie ce courrier aux Commissions de gestion pour information.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Tribunal fédéral, Ulrich MEYER, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180327DE_TF.pdf

Copie : aux Commissions de Gestion du Parlement

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf